

Loi

Générale

modern

Loi n° 11/AN/98/4ème L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 1998.

n° 11/AN/98/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
19 janvier 1998

Numéro JO
n° 2 du 31/01/1998

Date du numéro
31 janvier 1998

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992

VU la loi organique n°1/AN/92/2ème L du 29 octobre 1992 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 1998 pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession

- L'organisation des Pouvoirs Publics
- La répartition des compétences entre l'État et les Collectivités locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationales
- La jouissance et exercice des droits civiques
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires
- Les principes généraux de l'enseignement
- Les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale
- Les lois des Finances
- Amnistie
- Les lois des privatisations ; RELATIONS INTERNATIONALES – La ratification des Traités et Accords.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON